

Loi visant à améliorer l'application de la législation sur les réseaux sociaux (Loi d'application sur les réseaux – NetzDG)

Du 1^{er} septembre 2017

Le Bundestag a adopté la loi suivante:

Section 1

Loi visant à améliorer l'application de la législation sur les réseaux sociaux (loi d'application sur les réseaux)

Article premier Champ d'application

(1) ¹La présente loi s'applique aux fournisseurs de services de télémedias qui exploitent, dans un but lucratif, des plateformes sur internet destinées à permettre aux utilisateurs de partager n'importe quel contenu avec d'autres utilisateurs, ou de le rendre accessible au public (réseaux sociaux). ²Les plateformes présentant des offres journalistiques et rédactionnelles sous la responsabilité du fournisseur de services lui-même ne sont pas considérées comme des réseaux sociaux au sens de la présente loi. ³Le même principe s'applique aux plateformes destinées à la communication individuelle ou à la diffusion de contenus spécifiques.

(2) Le fournisseur d'un réseau social est dispensé des obligations visées aux articles 2 et 3, si le réseau social possède moins de deux millions d'utilisateurs enregistrés sur le territoire national.

(3) Les contenus illicites sont des contenus au sens du paragraphe 1, qui réunissent les éléments de l'infraction aux articles 86, 86a, 89a, 91, 100a, 111, 126, 129a, 129b, 130, 131, 140, 166, 184b en conjonction avec 184d, 185a, 187, 201a, 241 ou 269 du code pénal et ne sont pas justifiés.

Article 2 Obligation de rapport

(1) ¹Les fournisseurs de réseaux sociaux qui reçoivent plus de 100 plaintes pour des contenus illégaux au cours d'une année civile ont pour obligation d'établir des rapports semestriels en langue allemande concernant la gestion des plaintes relatives aux contenus illicites sur leurs plateformes et comportant les données visées au paragraphe 2 et de les publier au Journal officiel fédéral ainsi que sur leur propre page d'accueil, au plus tard un mois après la fin du semestre concerné. ²Le rapport publié sur sa propre page d'accueil est facilement identifiable, directement accessible et disponible en permanence.

(2) Le rapport doit au moins traiter des aspects suivants:

1. les observations générales sur les efforts entrepris par le fournisseur du réseau social pour mettre un terme aux infractions sur les plateformes;
2. la présentation des mécanismes de transmission des plaintes relatives aux contenus illicites et des critères décisionnels concernant la suppression et le blocage des contenus illicites;

3. le nombre de plaintes relatives aux contenus illicites, reçues pendant la période du rapport, ventilé selon les plaintes d'organismes de réclamation et les plaintes d'utilisateurs et en fonction du motif de la plainte;
4. l'organisation, les effectifs, la compétence professionnelle et linguistique des unités de travail chargées du traitement des plaintes, la formation et l'accompagnement des personnes responsables du traitement des plaintes;
5. l'adhésion à des organisations interprofessionnelles avec une indication précisant si un organisme de réclamation existe dans lesdites organisations interprofessionnelles;
6. le nombre de plaintes pour lesquelles un organisme externe a été consulté afin de préparer la décision;
7. le nombre de plaintes ayant abouti, pendant la période du rapport, à la suppression ou au blocage du contenu incriminé, ventilé selon les plaintes d'organismes de réclamation et les plaintes d'utilisateurs et en fonction du motif de la plainte, s'il y a eu un cas tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, sous-point a), si dans ce cas une transmission à l'utilisateur a eu lieu et si une délégation à un organisme d'autorégulation réglementé reconnu conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 3, sous-point b) a eu lieu;
8. la durée écoulée entre la réception de la plainte auprès du réseau social et la suppression ou le blocage du contenu illicite, ventilé selon les plaintes d'organismes de réclamation et les plaintes d'utilisateurs, en fonction du motif de la plainte ainsi qu'en fonction des délais «dans un délai de 24 heures»/«dans un délai de 48 heures»/«dans un délai d'une semaine»/«à une date ultérieure»;
9. les mesures relatives à l'information du plaignant ainsi que de l'utilisateur, pour lequel le contenu incriminé a été stocké, concernant la décision relative à la plainte.

Article 3 Gestion des plaintes relatives aux contenus illicites

(1) ¹Le fournisseur d'un réseau social tient à disposition une procédure efficace et transparente conformément aux paragraphes 2 et 3 s'agissant de la gestion des plaintes relatives aux contenus illicites. ²Le fournisseur met à la disposition des utilisateurs une procédure de transmission des plaintes relatives aux contenus illicites, facilement identifiable, directement accessible et disponible en permanence.

(2) La procédure doit garantir que le fournisseur du réseau social

1. prend immédiatement acte de la plainte et examine si le contenu notifié dans la plainte est illicite et s'il doit être supprimé ou si l'accès à ce dernier doit être bloqué;
2. supprime un contenu manifestement illicite ou en bloque l'accès dans un délai de 24 heures après réception de la plainte; cela ne s'applique pas si le réseau social a convenu avec les autorités judiciaires compétentes d'un délai plus long pour supprimer ou bloquer le contenu manifestement illicite,
3. supprime tout contenu illicite ou en bloque l'accès immédiatement, en règle générale dans un délai de sept jours après réception de la plainte, le délai de sept jours pouvant être dépassé si:
 - a) la décision sur l'illégalité du contenu dépend du caractère erroné d'une allégation factuelle ou, d'une manière aisément reconnaissable, d'autres circonstances factuelles; dans ce cas, le réseau social peut donner à l'utilisateur la possibilité de formuler des observations sur la plainte avant de prendre une décision;

b) le réseau social délègue, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la plainte, la décision d'illégalité à un organisme d'autorégulation réglementé reconnu conformément aux paragraphes 6 à 8 et souscrit à sa décision;

4. en cas de suppression, sauvegarde le contenu à des fins de preuve et, à cet effet, le stocke dans le cadre des directives 2000/31/CE et 2010/13/UE, pendant une période; de 10 semaines;

5. informe immédiatement le plaignant et l'utilisateur de toute décision et justifie sa décision à leur égard.

(3) La procédure prévoit que toute plainte et la mesure adoptée pour y remédier soient documentées dans le cadre des directives 2000/31/CE et 2010/13/UE.

(4) ¹La gestion des plaintes est surveillée par la direction du réseau social dans le cadre de contrôles mensuels. ²Il convient de remédier immédiatement aux insuffisances organisationnelles dans la gestion des plaintes reçues. ³La direction du réseau social offre régulièrement, au moins tous les six mois, une formation et un accompagnement en langue allemande aux personnes chargées du traitement des plaintes.

(5) Les procédures visées au paragraphe 1 peuvent être surveillées par un organisme mandaté par l'autorité administrative mentionnée à l'article 4.

(6) Un organisme est reconnu comme organisme d'autorégulation réglementé au sens de la présente loi si:

1. l'indépendance et la compétence de ses auditeurs sont garanties;
2. un équipement approprié et un examen rapide dans un délai de sept jours sont assurés;
3. il existe des règles de procédure qui régissent le champ d'application et la conduite de l'examen ainsi que les obligations de renvoi des réseaux sociaux affiliés et prévoient la possibilité de réexaminer les décisions;
4. un organisme de traitement des plaintes est mis en place; et
5. l'organisme bénéficie du soutien de plusieurs fournisseurs de réseaux sociaux ou d'institutions qui garantissent un équipement adéquat. ²Il doit également être ouvert à l'adhésion d'autres fournisseurs, en particulier les réseaux sociaux.

(7) La décision relative à la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation réglementé est prise par l'autorité administrative visée au paragraphe 4.

(8) La reconnaissance peut être révoquée, en tout ou en partie, ou être assortie de dispositions accessoires si les conditions de la reconnaissance sont supprimées par la suite.

(9) L'autorité administrative, conformément à l'article 4, peut également prévoir qu'un fournisseur de réseaux sociaux n'est pas en mesure de déléguer des décisions au titre du paragraphe 2 point 3, sous-point b), pour une durée limitée si l'on peut s'attendre à ce que le respect des obligations prévues au paragraphe 2, point 3, par ledit fournisseur ne soit pas garanti par une connexion à l'autorégulation réglementée.

Article 4 Dispositions en matière d'amendes

(1) Commet une infraction toute personne qui, délibérément ou involontairement,

1. contrairement à l'article 2, paragraphe 1, phrase 1, n'établit pas un rapport ou ne le fait pas de manière correcte, complète ou dans les délais impartis, ou ne le publie pas ou pas de manière correcte, complète, prescrite ou dans les délais impartis;

2. contrairement à l'article 3, paragraphe 1, phrase 1, ne tient pas à disposition une procédure y étant mentionnée pour la gestion des plaintes d'organismes de réclamation ou d'utilisateurs, qui résident ou ont leur siège sur le territoire national, ou ne le fait pas de manière correcte ou complète;
3. contrairement à l'article 3, paragraphe 1, phrase 2, ne met pas à disposition une procédure y étant mentionnée ou ne le fait pas de manière correcte;
4. contrairement à l'article 3, paragraphe 4, phrase 1, ne surveille pas la gestion des plaintes ou ne le fait pas de manière correcte;
5. contrairement à l'article 3, paragraphe 4, phrase 2, ne remédie pas à une insuffisance organisationnelle ou ne le fait pas dans les délais impartis;
6. contrairement à l'article 3, paragraphe 4, phrase 3, n'offre pas une formation ou un accompagnement ou ne le fait pas dans les délais impartis;
7. contrairement à l'article 5, ne désigne pas un mandataire «ad litem» au niveau national ou une personne au niveau national habilitée à recevoir les demandes d'informations; ou
8. en violation de l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, en tant que personne autorisée à recevoir des demandes d'informations, ne réagit pas aux demandes d'informations.

(2) ¹Dans les cas visés au paragraphe 1, points 7 et 8, l'infraction administrative peut être passible d'une amende d'un montant maximal de 500 000 EUR, dans les autres cas visés au paragraphe 1, elle peut être passible d'une amende d'un montant maximal de 5 millions EUR. ²L'article 30, paragraphe 2, phrase 3, de la loi sur les infractions administratives s'applique.

(3) L'infraction administrative peut également être sanctionnée si elle n'est pas commise sur le territoire national.

(4) ¹L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les infractions administratives est l'Office fédéral de justice. ²Le ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs adopte, en accord avec le ministère fédéral de l'intérieur, le ministère fédéral de l'économie et de l'énergie et le ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique, des principes administratifs généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité en charge des amendes lors de l'introduction d'une procédure d'amende et lors du calcul de l'amende.

(5) ¹Si l'autorité administrative veut fonder sa décision sur le fait que des contenus non supprimés ou non bloqués sont illicites au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, elle doit au préalable obtenir une décision judiciaire statuant sur l'illégalité. ²Est compétent le tribunal statuant sur le recours contre l'amende. ³La demande de décision à titre préjudiciel est transmise au tribunal avec l'avis du réseau social. ⁴Il est possible de statuer sur la demande sans procédure orale. ⁵La décision n'est pas contestable et n'est pas contraignante pour l'autorité administrative.

Article 5 Personne habilitée à recevoir des significations en République fédérale d'Allemagne

(1) ¹Les fournisseurs de réseaux sociaux doivent désigner une personne habilitée à recevoir des significations en République fédérale d'Allemagne et l'indiquer sur leur plateforme de manière facilement reconnaissable et directement accessible. ²La signification ou la notification peut être effectuée à l'encontre de cette personne dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 4 ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant les tribunaux

allemands pour la distribution de contenus illicites. ³Ceci vaut également pour la signification ou la notification des actes introductifs d'une telle procédure.

(2) ¹Il convient de désigner une personne habilitée à recevoir les demandes d'informations d'une autorité judiciaire nationale pour permettre la réception des demandes d'informations émanant des autorités judiciaires de la République fédérale d'Allemagne. ²La personne habilitée à recevoir la signification ou la notification est tenue de répondre aux demandes de renseignements conformément à la première phrase dans un délai de 48 heures à compter de la réception. ³En l'absence de réponse exhaustive à la demande de renseignements, il convient d'en indiquer les raisons dans la réponse.

Article 6 Dispositions transitoires

(1) La première émission du rapport prévu à l'article 2 est due pour la première fois au premier semestre 2018.

(2) ¹Les procédures visées à l'article 3 sont mises en place dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. ²Si le fournisseur d'un réseau social ne répond aux exigences de l'article 1^{er} qu'à une date ultérieure, les procédures visées à l'article 3 doivent être introduites trois mois après ladite date.

Section 2

Amendement de la loi sur les télémedias

La loi du 26 février 2007 sur les télémedias (Journal officiel fédéral I p. 179, 251), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2016 (Journal officiel fédéral I p. 1766), est modifiée comme suit:

1. Les paragraphes 3 à 5 suivants sont ajoutés à l'article 14:

«(3) En outre, le fournisseur de services peut, au cas par cas, donner accès aux données relatives aux abonnés dans la mesure où cela est nécessaire à l'application des actions de droit civil pour violation de droits strictement protégés sur la base de contenus illicites visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi d'application sur les réseaux.

(4) La communication des informations visées au paragraphe 3 fait l'objet d'une décision de justice préalable sur la recevabilité de la communication d'informations, qui doit être demandée par la personne lésée. Le tribunal régional est compétent pour rendre cette ordonnance indépendamment de la valeur de la demande. La compétence territoriale est celle du tribunal dans le ressort duquel la personne lésée est domiciliée, a son siège social ou une succursale. La décision est prise par la chambre civile. La procédure est régie par les dispositions de la loi relative aux procédures familiales et non contentieuses. Les coûts de l'ordonnance de justice sont à la charge de la personne lésée. La décision du tribunal régional peut faire l'objet d'un recours.

(5) Le prestataire de services intervient en tant que partie à la procédure visée au paragraphe 4. Il peut informer l'utilisateur de l'ouverture de la procédure.»

2. À l'article 15, paragraphe 5, la quatrième phrase est libellée comme suit:

«Article 14 Les paragraphes 2 à 5 s'appliquent mutatis mutandis.»

Section 3
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Les droits constitutionnels du Bundesrat sont donc préservés.»

La loi stipulée ci-dessus est par la présente exécutée et publiée au Journal officiel fédéral.

Berlin, le 1^{er} septembre 2017

Le président fédéral d'Allemagne

Steinmeier

Le chancelier fédéral

Dr. Angela Merkel

Ministre fédéral de la justice et de la protection du consommateur

Heiko Maas